Bac Général HGGSP + LLCER (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Langues, littératures et cultures étrangères et régionales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-llcer.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

Histoire-Géographie, Géopolitique et Sciences Politiques

Session 2026 • Polynésie • Jour 1

Code sujet **26-HGGSPJ1PO1** 4h00

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — Espace, mers et océans : théâtres de rivalités géopolitiques.
1 réponses • sujet p. 1–2

Dissertation 2 — Le rôle des sociétés dans l’évolution des milieux depuis le XIXe siècle : entre exploitation et protection.
1 réponses • sujet p. 1–2

Étude critique de documents — Juger les crimes de masse
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation 1

10 points

Espace, mers et océans : théâtres de rivalités géopolitiques.

Question Dissertation 1

Sujet p. 1, 2

> Traitez le sujet de dissertation 1 : « Espace, mers et océans : théâtres de rivalités géopolitiques. » Le candidat traite un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro du sujet choisi.

Dissertation 1 — « Espace, mers et océans : théâtres de rivalités géopolitiques. »

Introduction

Longtemps difficiles d'accès, l'espace extra-atmosphérique et les espaces maritimes sont devenus essentiels à la puissance des États. Les mers et les océans portent l'essentiel des échanges mondiaux, offrent des ressources et permettent le déploiement des forces navales. L'espace, quant à lui, est indispensable aux télécommunications, à la navigation, à l'observation de la Terre et aux capacités militaires. Ces milieux sont donc des lieux de compétition entre États, mais aussi entre puissances publiques et acteurs privés. Ils ne sont toutefois pas soumis aux mêmes règles : le droit de la mer délimite des espaces de souveraineté et des zones de droits économiques, tandis que le droit spatial interdit l'appropriation nationale des corps célestes sans interdire tous les usages militaires de l'espace.

On peut donc se demander comment l'espace, les mers et les océans sont devenus des lieux de rivalités géopolitiques, et dans quelle mesure le droit et la coopération permettent d'en limiter les tensions. Nous montrerons d'abord que ces milieux sont des instruments majeurs de puissance et de contrôle stratégique, puis que leur exploitation provoque des concurrences pour les ressources, les routes et les positions, avant d'étudier les limites et les formes de régulation de ces rivalités.

Plan argumenté

1. **Des milieux essentiels à la puissance et à la sécurité.** La maîtrise des mers permet de protéger les routes commerciales, de projeter des forces et de contrôler des points de passage. La maîtrise de l'espace donne accès aux communications, au renseignement et à la navigation, devenus indispensables aux activités civiles comme aux opérations militaires.
2. **Des concurrences pour les ressources, les routes et les positions stratégiques.** Les États cherchent à sécuriser les ressources maritimes, les espaces économiques et les routes nouvelles, notamment dans l'Arctique. Dans l'espace, la compétition porte sur les capacités satellitaires, l'accès à l'orbite et, à terme, l'utilisation des ressources extra-atmosphériques. La montée en puissance de nouveaux acteurs et d'entreprises privées intensifie ces rivalités.
3. **Des rivalités encadrées, mais imparfaitement régulées.** Le droit international et les organisations de coopération fixent des règles et peuvent contribuer à régler des différends. Cependant, les interprétations divergentes, les rapports de force et l'absence de mécanismes toujours contraignants entretiennent les tensions.

Rédaction

I. Des milieux essentiels à la puissance et à la sécurité

La mer est d'abord un espace de circulation d'une importance majeure. Les routes maritimes relient les grands pôles de production et de consommation. Les détroits et canaux, comme Malacca, Ormuz ou Suez, concentrent une partie des flux et constituent des points de passage stratégiques. Leur sécurisation ou leur éventuel blocage intéressent les États et les acteurs du commerce mondial. La présence de marines de

FormaV - document d'entraînement non officiel

guerre permet de protéger les routes, mais aussi d'afficher la puissance et de projeter des forces loin du territoire national. La possession de bases navales et l'accès à des ports situés hors du territoire national renforcent cette capacité.

L'espace extra-atmosphérique est devenu, lui aussi, un milieu stratégique. Le lancement par l'URSS de Spoutnik, premier satellite artificiel, en 1957, ouvre la course spatiale de la guerre froide. Le vol de Youri Gagarine en 1961, puis l'alunissage d'Apollo 11 en 1969, illustrent la compétition technologique et symbolique entre l'URSS et les États-Unis. Depuis, les satellites sont devenus indispensables aux télécommunications, à la météorologie, à l'observation et à la géolocalisation. Ils fournissent aussi aux armées des moyens de renseignement, de communication et de navigation. La puissance spatiale ne se mesure donc pas seulement à la capacité d'envoyer des astronautes dans l'espace : elle repose également sur la maîtrise des systèmes satellitaires et des technologies de lancement.

Ces deux milieux sont liés à la sécurité des territoires. Les océans offrent une profondeur stratégique et permettent le déplacement de flottes et de sous-marins. L'espace contribue au suivi des activités terrestres et maritimes et à la transmission d'informations. La dépendance accrue aux satellites rend leur vulnérabilité préoccupante : une perturbation ou une destruction de systèmes orbitaux pourrait avoir des effets sur des services civils et militaires. Les mers, les océans et l'espace sont ainsi des espaces de circulation, mais aussi des supports de puissance et des enjeux de défense.

II. Des concurrences pour les ressources, les routes et les positions stratégiques

Les rivalités maritimes s'expliquent aussi par la recherche de ressources et par la délimitation des espaces. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, distingue notamment la mer territoriale, qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins des lignes de base, et la zone économique exclusive (ZEE), qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins. Dans une ZEE, l'État côtier dispose de droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources, sans y exercer une souveraineté complète. Ces délimitations prennent une importance particulière lorsqu'elles se chevauchent ou sont contestées, car elles concernent la pêche, les hydrocarbures et d'autres ressources marines.

La mer de Chine méridionale illustre ces tensions. La Chine y revendique des espaces contestés par plusieurs États riverains, notamment les Philippines et le Vietnam. Les enjeux portent sur les ressources, les voies de navigation et le contrôle de positions stratégiques. Les aménagements et la militarisation de certains îlots et récifs renforcent les inquiétudes régionales. Le 12 juillet 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer a rendu une sentence dans le différend entre les Philippines et la Chine. Il a notamment estimé que les revendications chinoises de droits historiques sur des ressources à l'intérieur de la ligne en neuf traits ne pouvaient pas, dans la mesure où elles excédaient les droits prévus par la Convention, s'y substituer. La sentence ne tranchait pas la souveraineté sur les terres émergées ni la délimitation des frontières maritimes. Pékin l'a rejetée. Cet épisode montre à la fois le rôle du droit international et les limites de son autorité lorsqu'un État refuse la décision.

L'Arctique est un autre espace de concurrence. La diminution de la banquise rend plus accessibles certaines routes maritimes et accroît l'intérêt porté aux ressources de la région. Les États riverains cherchent à défendre leurs intérêts et leurs prétentions maritimes, dans un cadre où le droit de la mer reste central. La compétition ne se réduit cependant pas à une conquête immédiate : les conditions naturelles, les coûts, les risques environnementaux et les infrastructures nécessaires limitent l'exploitation. L'enjeu est également politique, car la présence et les capacités de surveillance dans la région permettent d'affirmer une influence.

Dans l'espace, la compétition oppose désormais un nombre croissant d'États et mobilise des entreprises privées. Les États-Unis, la Russie, la Chine et l'Inde, ainsi que des coopérations comme l'Agence spatiale européenne, disposent de capacités et d'ambitions différentes. Les satellites constituent une infrastructure stratégique, tandis que l'accès autonome à l'espace est un marqueur de puissance. Le développement d'opérateurs privés, notamment dans les lancements et les constellations de satellites, transforme aussi les

rapports entre États et entreprises : les gouvernements restent responsables de la réglementation et de la sécurité, mais dépendent davantage de services commerciaux. Enfin, la multiplication des objets en orbite et des débris accroît les risques de collision et nourrit les débats sur la sécurité et la gestion durable de l'espace.

III. Des rivalités encadrées, mais imparfaitement régulées

La compétition dans ces milieux n'exclut pas la coopération. En mer, la Convention de 1982 fournit un cadre juridique pour la navigation, la délimitation des espaces et l'exploitation des ressources. Elle permet aussi de porter certains différends devant des instances de règlement. Toutefois, les différends de souveraineté et les interprétations concurrentes des règles restent difficiles à résoudre lorsque les États privilégient le rapport de force. Les tensions en mer de Chine méridionale montrent qu'une décision juridique ne suffit pas toujours à faire cesser une contestation.

Dans l'espace, le traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique interdit l'appropriation nationale de la Lune et des autres corps célestes. Il interdit également de placer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive en orbite autour de la Terre. La Lune et les autres corps célestes doivent être utilisés à des fins exclusivement pacifiques : le traité y interdit notamment l'installation de bases ou d'installations militaires, les essais d'armes et les manœuvres militaires. Il ne démilitarise cependant pas totalement l'espace : les satellites à usage militaire et certaines activités militaires en orbite demeurent possibles. Le cadre juridique limite donc certaines formes de rivalité sans empêcher la compétition stratégique. Les accords Artemis, lancés par les États-Unis en 2020 avec des partenaires, témoignent par ailleurs de la volonté de définir des principes de coopération pour l'exploration lunaire, mais ils ne constituent pas un accord universel réunissant toutes les puissances spatiales.

Dans les deux milieux, la coopération est rendue nécessaire par des problèmes qui dépassent les intérêts d'un seul État : sécurité de la navigation, protection de l'environnement marin, prévention des collisions orbitales et gestion des débris spatiaux. Mais les intérêts économiques et militaires, ainsi que la rivalité entre puissances, compliquent l'adoption et l'application de règles communes. Les mers et l'espace sont donc à la fois des espaces de compétition et des espaces où la dépendance réciproque rend la coopération indispensable.

Conclusion

L'espace, les mers et les océans sont devenus des théâtres de rivalités géopolitiques parce qu'ils conditionnent la circulation, l'accès aux ressources, la sécurité et le rayonnement des États. Les rivalités se manifestent par la concurrence pour les routes et les délimitations maritimes, par le déploiement de forces navales, ainsi que par la compétition pour les capacités satellitaires et l'accès à l'espace. Elles n'ont toutefois pas la même forme : le droit de la mer organise des espaces maritimes assortis de droits différenciés, tandis que le droit spatial interdit l'appropriation des corps célestes sans bannir l'ensemble des usages militaires. Les règles internationales et les coopérations limitent certaines tensions, mais leur efficacité dépend de la volonté des puissances de les respecter. Ces milieux sont donc autant des espaces de confrontation que des espaces dont la gestion collective est nécessaire.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les mers, les océans et l'espace sont des leviers de puissance, de sécurité et d'accès aux ressources, ce qui explique les rivalités entre États et l'implication croissante d'acteurs privés. Le droit international encadre ces compétitions sans les supprimer : interprétations divergentes et rapports de force en limitent l'efficacité. Ces milieux sont donc bien des théâtres de rivalités géopolitiques, tout en étant des espaces où la coopération demeure indispensable.

Dissertation 2

10 points

Le rôle des sociétés dans l'évolution des milieux depuis le XIXe siècle : entre exploitation et protection.

Question Dissertation 2

Sujet p. 1, 2

> Traitez le sujet de dissertation 2 : « Le rôle des sociétés dans l'évolution des milieux depuis le XIXe siècle : entre exploitation et protection. » Le candidat traite un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro du sujet choisi.

Démarche. Le sujet porte sur les relations entre les sociétés et les milieux depuis le XIXe siècle. Il faut montrer que les sociétés transforment les milieux par leurs activités et leurs choix politiques, mais aussi qu'elles ne constituent pas un acteur unique : États, entreprises, populations, scientifiques et associations disposent de moyens et d'intérêts différents. « Entre exploitation et protection » invite à étudier ces deux logiques conjointement, sans supposer que la protection a remplacé l'exploitation. Elle peut la limiter, l'encadrer ou entrer en conflit avec elle, et ses effets restent inégaux.

Problématique : comment les sociétés ont-elles transformé les milieux depuis le XIXe siècle, et dans quelle mesure les politiques et les mobilisations de protection ont-elles pu infléchir une exploitation croissante et inégalement répartie ?

Plan argumenté.

1. **Du XIXe siècle à 1945,** l'industrialisation, l'urbanisation et les empires coloniaux intensifient l'exploitation des ressources et transforment les paysages ; des mesures de protection apparaissent toutefois dès cette période.
2. **De 1945 aux années 1970,** la croissance et la consommation de masse accélèrent les transformations et les pollutions, tandis que les alertes scientifiques et les premières politiques environnementales prennent de l'ampleur.
3. **Depuis les années 1970,** la protection devient un enjeu de gouvernance internationale et de mobilisation des sociétés, mais les accords et les politiques ne mettent pas fin aux pressions sur les milieux ni aux inégalités.

Repères mobilisés : le parc national de Yellowstone est créé en 1872 ; la loi française de protection des sites et monuments naturels de caractère artistique date de 1906 ; l'UICN est fondée en 1948 ; *Silent Spring* de Rachel Carson paraît en 1962 ; la conférence de Stockholm et la création du Programme des Nations unies pour l'environnement datent de 1972 ; le rapport Brundtland paraît en 1987 ; le Sommet de la Terre de Rio se tient en 1992 ; l'accord de Paris est adopté en 2015.

FormaV - document d'entraînement non officiel

RÉPONSE À RETENIR

Dissertation 2 — Le rôle des sociétés dans l'évolution des milieux depuis le XIXe siècle : entre exploitation et protection

Depuis le XIXe siècle, les sociétés transforment profondément les milieux dans lesquels elles vivent. L'industrialisation et l'urbanisation accroissent les besoins en énergie, en matières premières, en terres et en eau. En parallèle, les conséquences de ces transformations suscitent des mesures de protection et des mobilisations. Les sociétés ne forment cependant pas un ensemble homogène : les États, les entreprises, les populations, les scientifiques et les associations n'ont ni les mêmes intérêts ni les mêmes moyens d'action. De plus, les milieux ne sont pas des espaces séparés des sociétés : ils sont transformés par les activités humaines, tout en fournissant des ressources et en imposant des contraintes.

Comment les sociétés ont-elles transformé les milieux depuis le XIXe siècle, et dans quelle mesure les politiques et les mobilisations de protection ont-elles pu infléchir une exploitation croissante et inégalement répartie ? Du XIXe siècle à 1945, l'industrialisation et les empires étendent l'exploitation, même si des mesures de protection apparaissent. Après 1945, l'accélération de la croissance intensifie les pressions et fait grandir les alertes environnementales. Depuis les années 1970, la protection devient un enjeu international, mais elle ne supprime ni l'exploitation ni les inégalités dans la répartition de ses bénéfices et de ses dommages.

I. Du XIXe siècle à 1945, l'industrialisation et les empires étendent l'exploitation des milieux, tandis que des protections apparaissent.

Au XIXe siècle, l'industrialisation augmente les prélèvements de ressources et modifie les paysages. Le charbon alimente les machines et les chemins de fer ; l'extraction minière et le développement des transports relient les lieux de production aux marchés. Les villes s'étendent, ce qui accroît les besoins en matériaux, en eau et en énergie. L'agriculture transforme également les milieux par la mise en culture de nouvelles terres et l'intensification des productions. Ces changements résultent de choix économiques et techniques, mais aussi de politiques d'aménagement menées par les États.

Cette exploitation s'inscrit dans des rapports de domination. Au XIXe siècle, les puissances coloniales organisent dans les territoires dominés la production et l'extraction de ressources destinées notamment aux échanges mondiaux et aux besoins des métropoles. L'évolution des milieux locaux dépend ainsi aussi de décisions prises à distance et d'inégalités de pouvoir entre territoires.

La protection de certains espaces apparaît également au XIXe siècle, mais elle reste sélective. Aux États-Unis, le parc national de Yellowstone est créé en 1872. En France, la loi du 21 avril 1906 organise la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. Ces mesures témoignent d'une reconnaissance de la valeur des paysages et d'espaces jugés remarquables ; elles ne remettent toutefois pas en cause l'ensemble des activités productives. La création d'espaces protégés peut aussi limiter certains usages des populations qui y vivent : préserver un milieu implique donc des choix sur les activités et les usagers autorisés.

II. De 1945 aux années 1970, l'accélération des activités humaines accroît les dégradations et rend les enjeux de protection plus visibles.

Après la Seconde Guerre mondiale, la croissance économique, l'urbanisation, la motorisation et la consommation de masse augmentent fortement les besoins en énergie et en matières premières. Les économies recourent largement aux énergies fossiles. L'agriculture se mécanise et utilise davantage d'engrais et de produits phytosanitaires ; les infrastructures, les villes et les aménagements hydrauliques

FormaV - document d'entraînement non officiel

progressent. Cette accélération des activités humaines transforme les paysages, augmente les pollutions et exerce des pressions sur les écosystèmes. Les bénéfices matériels de la croissance sont importants, mais ses coûts environnementaux sont inégalement répartis.

Parallèlement, les alertes scientifiques contribuent à faire de l'environnement un enjeu public. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est fondée en 1948. En 1962, la biologiste Rachel Carson publie *Silent Spring*, ouvrage qui alerte sur les effets des pesticides. Des scientifiques, des associations et des citoyens font ainsi mieux connaître les conséquences écologiques et sanitaires de certaines pratiques. La sensibilisation progresse, mais elle ne suffit pas à interrompre l'extension des activités économiques ni les pollutions.

La période révèle donc une tension : les sociétés aménagent et exploitent davantage les milieux alors même que les conséquences de ces choix deviennent plus visibles. La protection peut se heurter aux intérêts économiques, aux besoins d'équipement et aux choix de développement des États. Elle peut aussi opposer différents usages d'un même espace : production, habitat, conservation ou accès des populations aux ressources. Elle n'est donc pas seulement une question technique ; elle implique des arbitrages politiques et sociaux.

III. Depuis les années 1970, les politiques de protection se mondialisent, mais leur mise en œuvre reste inégale et limitée.

En 1972, la conférence des Nations unies sur l'environnement humain, à Stockholm, marque une étape dans la prise en compte internationale des enjeux environnementaux. La même année, le Programme des Nations unies pour l'environnement est créé. Le rapport *Les Limites à la croissance*, publié en 1972 à la suite des travaux conduits pour le Club de Rome, contribue au débat sur les conséquences d'une croissance matérielle continue. Les États renforcent progressivement leurs réglementations et développent des politiques de surveillance, de conservation et de restauration.

La notion de développement durable cherche à articuler développement économique, besoins sociaux et protection de l'environnement. Le rapport Brundtland, publié en 1987, contribue à diffuser cette notion. En 1992, le Sommet de la Terre de Rio inscrit les enjeux environnementaux dans des négociations internationales, notamment sur le climat et la biodiversité. L'accord de Paris, adopté en 2015, manifeste la volonté des États d'agir contre le changement climatique à travers des engagements nationaux. Les organisations non gouvernementales, les scientifiques et les mobilisations citoyennes participent aussi à la mise à l'agenda de ces questions et au suivi des décisions.

Pour autant, l'existence d'accords et d'objectifs ne signifie pas que les pressions sur les milieux cessent. Les économies restent dépendantes des ressources et des énergies fossiles, et les politiques de protection sont appliquées de façon inégale. Des États peuvent soutenir des activités qui augmentent les émissions ou l'artificialisation des sols tout en affichant des objectifs environnementaux. Les dommages ne touchent pas non plus toutes les populations de la même manière : les groupes les plus vulnérables peuvent subir fortement les dégradations sans avoir contribué autant aux pressions qui les provoquent. Enfin, une mesure de conservation peut restreindre les usages locaux si elle est conçue sans tenir suffisamment compte des droits et des besoins des habitants.

Depuis le XIXe siècle, les sociétés ont donc profondément transformé les milieux : l'industrialisation, la colonisation et la croissance d'après-guerre ont intensifié l'exploitation des ressources. En réaction, des politiques de protection, des alertes scientifiques et des mobilisations se sont développées, puis les enjeux environnementaux ont été davantage pris en compte à l'échelle internationale. Cette évolution ne constitue toutefois pas le remplacement linéaire de l'exploitation par la protection. Les deux logiques

coexistent, peuvent entrer en conflit et demeurent inégalement mises en œuvre. L’avenir des milieux dépend ainsi des choix économiques et politiques des sociétés, mais aussi de leur capacité à rendre la protection effective et plus équitable.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Étude critique de documents

10 points

Juger les crimes de masse

Question Consigne

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, montrez les caractéristiques et les limites des tribunaux spécifiques pour juger les crimes de masse.

Introduction. Les crimes de masse, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, posent aux sociétés la question de la sanction des responsables et de la reconstruction après les violences. Des juridictions spécifiques ont été créées pour répondre à certaines situations : tribunaux pénaux internationaux temporaires, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ou dispositifs locaux, comme les tribunaux gacaca au Rwanda. Le document 1 est un texte de Jean-Arnault Dérens publié en juin-juillet 2025 dans la revue *Manière de voir*. Il dresse un bilan rétrospectif du TPIY et de son héritage, en insistant sur la justice et la réconciliation dans les Balkans. Le document 2 est une photographie de Per-Anders Pettersson, prise en 2003 et légendée « Tribunal gacaca au Rwanda, village de Gotovo » ; elle donne à voir une audience dans un cadre local, mais ne renseigne pas directement sur la procédure ni sur ses résultats.

Problématique : quelles caractéristiques distinguent les tribunaux spécifiques créés pour juger les crimes de masse, et quelles limites rencontrent-ils dans l'établissement de la justice et la reconstruction des sociétés ?

Plan argumenté : on montrera d'abord que ces juridictions ont des compétences et des formes d'organisation adaptées à des contextes précis. On examinera ensuite leur capacité à établir les responsabilités et à traiter les crimes. Enfin, on étudiera les limites de leur action, qu'elles tiennent à leur mandat, aux conditions politiques ou aux difficultés de la réconciliation.

I. Des juridictions conçues pour répondre à des contextes précis.

Le TPIY est créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies, le 25 mai 1993, alors que la guerre fait rage en Bosnie-Herzégovine. Il s'agit d'un tribunal international ad hoc : sa compétence est définie dans l'espace et dans le temps, au lieu d'être générale et permanente. Le document 1 précise qu'elle concerne les crimes commis en Croatie au cours du conflit de 1991-1995 et en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre de 1992-1995 ; elle est ensuite étendue au Kosovo pour le conflit de 1998-1999. Le TPIR, créé en novembre 1994, répond lui aussi à un contexte et à une période déterminés, ceux du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994. Ces tribunaux se distinguent donc d'une juridiction permanente comme la Cour pénale internationale (CPI), dont le statut entre en vigueur en 2002.

Le document 2 fait apparaître une autre forme de justice spécifique. La photographie montre une assemblée réunie en plein air dans le village de Gotovo, au Rwanda, face à une table où siègent plusieurs personnes. Sa légende identifie la scène comme un tribunal gacaca. Mis en place au Rwanda après le génocide de 1994, les gacaca sont des juridictions locales qui ont contribué à juger les affaires liées au génocide. À la différence du TPIY, juridiction internationale centralisée, elles rapprochent les audiences des communautés concernées et mobilisent des acteurs locaux. Les deux documents présentent ainsi des échelles et des organisations différentes : une juridiction internationale ad hoc dans le document 1 et une justice de proximité dans le document 2.

II. Établir les responsabilités et répondre à l'ampleur des crimes.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Une caractéristique centrale de ces tribunaux est de juger des individus pour leurs actes, plutôt que d'attribuer une culpabilité collective à un peuple. Le document 1 met en évidence la capacité du TPIY à poursuivre des responsables de haut rang. Après les premières inculpations, qui visaient peu de personnalités de premier plan, la procureure Louise Arbour (1996-1999) inculpe de hauts responsables serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine ainsi que Slobodan Milošević, alors président de Serbie. Le texte le présente comme le premier chef d'État en exercice mis en accusation par un tribunal international. Il indique aussi que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, anciens chefs serbes de Bosnie-Herzégovine, ont été arrêtés après une longue cavale et condamnés à la prison à perpétuité. Au total, selon le document, le TPIY a inculpé 161 personnes, qui ont été déférées à la justice à l'exception de celles décédées avant leur arrestation.

La recherche d'une justice qui ne vise pas un seul camp est également mise en avant. Le document indique que Carla Del Ponte, procureure de 1999 à 2007, a élargi les enquêtes aux crimes commis par tous les camps afin de répondre au reproche de partialité anti-serbe. Cette démarche rappelle que l'établissement des responsabilités individuelles doit s'appliquer aux différents auteurs présumés, sans confondre les crimes de certains avec la responsabilité d'une population entière.

Au Rwanda, les gacaca apportent une réponse d'une autre nature à l'ampleur des crimes et au grand nombre d'affaires à traiter après le génocide. Leur ancrage local et la participation de la communauté peuvent favoriser la collecte de témoignages et la connaissance des faits dans les lieux concernés. La photographie de 2003 donne à voir le caractère collectif et public de l'audience. Toutefois, elle ne permet pas de savoir qui intervient, comment les décisions sont prises, ni si les garanties judiciaires sont effectivement assurées. Elle illustre un cadre, et non à elle seule le fonctionnement complet ou l'efficacité des gacaca.

III. Des limites de compétence, d'exécution et de réconciliation.

Les tribunaux ad hoc ont d'abord des compétences limitées. Le TPIY ne peut juger que les crimes relevant de son mandat géographique et temporel : il ne constitue donc pas une juridiction universelle pour tous les crimes de masse. Son mandat prend fin le 31 décembre 2017 ; un mécanisme international exerce ensuite ses fonctions résiduelles, notamment certaines procédures d'appel, ainsi que celles du TPIR. De plus, l'existence d'un tribunal et l'émission d'inculpations ne garantissent pas l'arrestation immédiate des suspects. La longue cavale de Karadžić et de Mladić, relevée par le document 1, illustre les difficultés d'exécution des décisions et la dépendance des juridictions à l'égard de la coopération des États.

L'impartialité peut aussi être contestée et doit être établie dans un contexte de conflit. Le texte rapporte le reproche de partialité anti-serbe et la réponse de Carla Del Ponte, qui élargit les enquêtes aux crimes commis par tous les camps. Ce passage montre à la fois l'importance de l'impartialité et la difficulté de la faire reconnaître. Les premiers actes d'accusation, qui visaient peu de personnalités de premier plan, soulignent aussi que la mise en cause des responsables les plus puissants peut être progressive.

Les juridictions locales comme les gacaca soulèvent d'autres questions. La proximité entre les personnes impliquées peut faciliter la connaissance des faits, mais elle peut également rendre les témoignages difficiles ou exposer les participants à des pressions. Les garanties procédurales, les droits de la défense et les conditions d'impartialité sont donc des enjeux à examiner. La photographie, prise par Per-Anders Pettersson en 2003 et diffusée par Getty Images, est une source ponctuelle : elle montre une assemblée et une audience en plein air, mais ne permet pas d'évaluer la qualité des jugements ni les conditions concrètes de la procédure.

Enfin, la justice pénale ne suffit pas nécessairement à réconcilier les sociétés. Le document 1 rappelle que le TPIY devait aider les pays à affronter leur passé et individualiser les crimes afin d'éviter qu'un peuple porte une responsabilité collective. Selon Jean-Arnault Dérens, cette dimension de justice transitionnelle n'a pas été atteinte. Des ONG des Balkans ont lancé en 2008 une initiative pour créer une Commission vérité et réconciliation régionale, appelée Rekom, mais celle-ci n'a pas vu le jour faute de soutien politique des États

de la région. Ce bilan est celui d'un texte rétrospectif publié en 2025 : il éclaire les limites de l'expérience du TPIY, mais son propos centré sur les Balkans ne constitue pas une évaluation exhaustive de tous les tribunaux spécifiques. De même, la photographie du Rwanda ne permet pas de conclure sur les résultats de l'ensemble des gacaca.

Conclusion. Les tribunaux spécifiques se caractérisent par des compétences définies pour répondre à des situations précises et par des formes institutionnelles diverses : justice pénale internationale ad hoc avec le TPIY, justice locale avec les gacaca. Ils peuvent établir des responsabilités individuelles, poursuivre des dirigeants et contribuer au traitement d'un grand nombre d'affaires. Mais leurs mandats sont circonscrits, l'exécution des décisions dépend notamment de la coopération politique, et leur impartialité comme leurs garanties procédurales peuvent être discutées. Surtout, les jugements ne produisent pas automatiquement la réconciliation : comme le montre le bilan du TPIY, juger les crimes et reconstruire durablement une société sont deux objectifs liés, mais distincts.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les tribunaux spécifiques sont des juridictions adaptées à des contextes délimités : le TPIY, tribunal international ad hoc créé en 1993, et les gacaca rwandaises, ancrées localement, illustrent deux formes différentes. Ils peuvent individualiser les responsabilités, poursuivre des responsables de haut rang et contribuer au traitement des crimes de masse. Leurs limites tiennent toutefois à l'étendue de leurs mandats, aux difficultés d'arrestation et à la nécessité de garantir impartialité et droits de la défense. Enfin, comme le souligne le document 1 à propos des Balkans, la justice pénale ne garantit pas à elle seule la réconciliation.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2026/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2026-polynesie-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.